



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14682

Texte de la question

M Charles Miossec attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la lourde charge que représente pour les agriculteurs le paiement de leurs cotisations sociales. Un nombre croissant d'exploitants se trouvent dans l'impossibilité de les régler et risquent à terme de ne plus avoir de couverture sociale. Outre un renforcement du BAPSA, il paraît urgent de fixer de nouvelles modalités de calcul de ces cotisations. La référence au revenu cadastral aboutit, en effet, à pressurer un peu plus chaque année des agriculteurs qui parallèlement ne bénéficient actuellement d'aucune hausse de revenu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une telle réforme de nature à limiter ces prélèvements aux possibilités contributives réelles des exploitants agricoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le revenu cadastral qui, à l'origine, a été la seule base de calcul des cotisations sociales agricoles est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs puisqu'il reflète la seule valeur locative des terres et l'alourdissement du poids des cotisations a rendu cette situation de moins en moins tolérable pour les assurés et suscite des contestations de plus en plus fréquentes. C'est pourquoi, après un examen approfondi du problème en relation permanente avec les organisations professionnelles, le Gouvernement a déposé au Parlement un projet de loi qui a notamment pour objectif d'asseoir les cotisations sur les revenus professionnels des agriculteurs, appréciés grâce à la moyenne triennale des bénéfices fiscaux, et d'appliquer à ces revenus des taux de cotisations harmonisés avec ceux des autres catégories sociales en tenant compte des différences pouvant exister dans les droits à prestations. Ce projet de loi, qui a été voté en première lecture par le Sénat puis par l'Assemblée nationale, s'il est définitivement adopté, s'appliquera dans un premier temps à une fraction de la cotisation dite « cadastrale » d'assurance vieillesse et de la cotisation d'assurance maladie, étant entendu que la totalité des cotisations seront calculées sur les revenus professionnels des exploitants le 31 décembre 1999 au plus tard. Cette application progressive de la réforme permettra de limiter l'importance des transferts de charges entre agriculteurs qui pourraient résulter de la nouvelle assiette.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14682

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2734